



COUPES

RÉUNION DU 27 MAI 2019

Président : M. Pierre LONGERE

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA.

COUPE LAURAFoot 2018/2019

FINALES : Le 8 Juin 2019

Féminines : OL LYONNAIS 2 / GRENOBLE F 38 à 16H00.

Seniors : MISERIEUX TREVOUX / DOMTAC à 18H30.

Club support : AIN SUD FOOT.

Réunion d'organisation : le mardi 4 Juin à 18 h 30, au Siège d'Ain Sud Foot.

DOTATIONS COUPES LAURAFoot 2018/2019

Pour rappel : les 4 finalistes de la LAURAFoot se verront offrir un équipement complet pour disputer la finale.

RECOMPENSES

Masculins

Dotations financières :

Le club vainqueur : 6000 Euros

Le club finaliste : 4000 Euros

Demi-Finalistes : 2000 Euros (x2)

Quart-Finaliste : 1000 Euros (x 4)

Le Club vainqueur :

20 dotations d'une valeur de 150 euros (20 x 150)

Réparties comme suit : Sacs, Bonnets, Sacs à Dos Ballon.

Le finaliste : 4 000 euros

20 dotations d'une valeur de 50 euros (20 x 50)

Réparties comme suit : Bonnet, Sacs à Dos.

Dotation Club :

Vainqueur Garçons : valeur 1012 euros

Répartis comme suit : Chasubles, Ballons, sacs Ballons.

Finaliste Garçons : valeur 1012 euros

Répartis comme suit : Chasubles, Ballons, sacs Ballons.

Féminins

Le Club vainqueur : 20 dotations de 150 euros

Réparties comme suit : Sacs, Bonnets, Ballons, Sacs à Dos.

Le finaliste : 20 dotations de 50 euros

Réparties comme suit : Ballons, Sacs à Dos.

Dotation Club :

Vainqueur Filles : valeur 1012 euros

Répartis comme suit : Chasubles, Ballons, Sacs Ballons.

Finaliste Filles : valeur 1012 euros

Répartis comme suit : Chasubles, Ballons, Sacs Ballons.

FINALES 2019 CHAMPIONNATS

NATIONAUX U17 ET U19

Les finales auront lieu les 1er et 2 Juin 2019 au stade de l'Envol à Andrézieux (42).

Samedi à 16H00 (Finale U17) :

LILLE LOSC / NANTES FC

Dimanche à 16H00 (Finale U19) :

MONTPELLIER HSC / STADE RENNAIS FC



Cette semaine

Coupes	1	Règlements	8
Délégations	2	Arbitrage	9
Futsal	3	Appel Règlementaire	17
Sportive Seniors	5	Appel	16
Terrains et Installations Sportives	6		

COUPE DE France 2019/2020

La Commission Régionale des Coupes informe les clubs de l'ouverture via **FOOTCLUBS** des engagements pour l'édition 2019-2020 de la Coupe de France (séniors libres).

Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant **OBLIGATOIREMENT** leur accord sur FOOTCLUBS (sans cet accord l'engagement n'est pas validé).

La date limite d'engagement est fixée **au 15 Juin 2019**.

Pierre LONGERE,

Président de la commission

Vincent CANDELA,

Secrétaire de séance



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 27 MAI 2019

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. BESSON Bernard, BELISSANT Patrick, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail: lraf.oologneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

RAPPORTS 2018/2019

Les nouvelles éditions sont en ligne. Les Délégués doivent utiliser uniquement l'édition 2018/2019.

Merci de faire une copie des rapports à sportiveseniors@laurafoot.fff.fr en même temps que l'envoi au service compétitions.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée

à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus sans oublier de cocher la case « discipline ».

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre par mail.

Les Délégués désignés en Fédération doivent adresser une copie de leur rapport à la Ligue.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

COURRIERS RECUS

Mme SABY : Noté.

CANDIDATURES DELEGUES**REGIONAUX**

Remerciements aux Districts pour les candidatures reçues.
Les candidats seront reçus pour un entretien.

INFO AUX DELEGUES

Les Délégués ne souhaitant pas officier la saison prochaine doivent en informer la Commission **avant le 1er juin 2019**.

DESIGNATION DES DELEGUES**FINALES COUPE LAURAFoot**

OLYMP. LYONNAIS (2) / GRENOBLE FOOT 38 : Mme SPATARI Marie.

DOM TAC FC / MISERIEUX TREVOUX : M. GUICHARD Michel et Mme SPATARI Marie.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



FUTSAL

RÉUNION DU LUNDI 27 MAI 2019

Présents : Mme Chrystelle PEYRARD

MM. Eric BERTIN, Dominique D'AGOSTINO, Jacky BLANCARD, Roland BROUAT, Manuel DACRUZ, Eric BERTIN, Yves BEGON, Assistant : Mme Abtisse HARIZA (Commission Régionale Féminines), M. Patrick BELISSANT (Commission Régionale des Jeunes), M. Gilles ROMEU (Commission Régionale Sécurité), M. Emmanuel BONTRON (Commission Régionale de l'Arbitrage)

Excusés : MM. Luc ROUX, Pierre LONGERE, Sébastien DULAC

COUPE FUTSAL LAURAFoot -**(CHALLENGE GEORGES VERNET)**

La finale de la Coupe LAuRAFoot se déroulera le LUNDI 10 JUIN 2019 à 18h00 au Gymnase Rosa Parks de NEUVILLE SUR SAONE. Club support : Futsal Saône Mont d'Or. Elle mettra en présence les équipes de FSM D et de COURNON FUTSAL.

M. Gilles ROMEU évoque les questions de sécurité liées à cette manifestation. Dans le cadre de la préparation de cette finale, il projette de tenir une réunion au gymnase le mardi 04 juin 2019 à 10h00 en présence d'un représentant de la Mairie et des Membres du club local. La Commission sera représentée par M. Roland BROUAT.

PHASE D'ACCESSION**INTERREGIONALE FUTSAL**

Ayant terminé à la 1ère place du championnat Futsal R1, le F.C. CHAVANOZ s'est octroyé le droit de participer à la phase d'accession interrégionale Futsal.

Lors de la 1ère journée qui s'est disputée le samedi 25 mai 2019, F.C. CHAVANOZ s'est imposé face à F.C. PIERREFITTE (93380). La Commission leur adresse ses félicitations.

Pour le compte de la 2ème et dernière journée, prévue au samedi 08 juin 2019, le représentant de la LAuRAFoot se déplacera à Nantes pour affronter le Nantes Doulon Bottière Futsal.

M. Gilles ROMEU évoque le problème du classement du gymnase dont dispose actuellement le F.C. CHAVANOZ en cas d'accession en D2.

Par ailleurs, la Commission prend acte de la requête introduite par le Futsal Saône Mont d'Or concernant l'attribution par la Fédération des qualifiés par Ligue à cette phase d'accession interrégionale Futsal.

UNIFORMISATION DES COUPES**REGIONALES**

Faisant suite à la décision prise lors de sa dernière réunion en date du 06 mai 2019 tendant à l'uniformisation, la Commission remercie les représentants des autres Commissions concernées qui ont accepté de débattre de l'évolution à donner au déroulement des diverses Coupes Régionales.

Rappel de la situation actuelle :

* **Secteur Ouest :**

Une journée finale au niveau des Féminines en Seniors F et U15 F
Une journée finale en Jeunes : U18 et U15.

* **Secteur Est :**

Un week-end de finales : samedi pour U13, U15 et U17
dimanche pour U15 F et Seniors F

Constat : les situations sont très différentes selon les Districts et selon les sensibilités de développer la pratique du Futsal.

Proposition envisagée :

Après un large débat, le groupe de travail va proposer d'organiser une seule finale régionale par catégorie (U13, U15 et U18 le samedi, U15 F et Seniors F le dimanche) regroupant chacune 6 équipes et ceci sur un même week-end.

Le week-end des 21 et 22 mars 2020 serait retenu au calendrier pour ces rassemblements.

Reste à définir les modalités préliminaires pour déterminer au préalable les participants à la finale.

CHAMPIONNATS SENIORS

2019-2020

Pour rappel :

- * en R1 : une poule unique à 12 équipes
- * en R2 : deux poules de 10 équipes

Application dès la saison 2019-2020 des obligations votées à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2018 à Lyon :

- 1 - se conformer aux dispositions fixées au statut de l'arbitrage
- 2 - se conformer aux dispositions prévues au statut des éducateurs et entraîneurs du football.
- 3 - disposer au sein du club d'au moins de 2 référents sécurité Futsal licenciés ayant suivi la formation de référents sécurité avant le 15 juillet de la saison,

En cas de non-respect de cette obligation au 15 juillet, des sanctions financières et sportives seront appliquées.

...//... Par ailleurs, l'un au moins de ces deux référents sécurité devra être présent au gymnase pour chaque rencontre à domicile et être inscrit sur la feuille de match.

En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions financières et sportives seront appliquées.

* **Sanction financière**, par match disputé en situation irrégulière : 50 Euros en Futsal R1 et R2.

* **Sanctions sportives** : après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale Futsal peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'1 point par match disputé en situation irrégulière.

4 - avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District et terminant le championnat
A défaut de satisfaire à cette obligation, l'équipe sera rétrogradée la saison suivante dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié eu égard à la place obtenue dans le classement à l'issue de la saison.

5 - utiliser des gymnases classés en Niveau 3 pour le Futsal

R1 et en Niveau 4 pour le Futsal R2.

QUESTIONS DIVERSES

* Les Districts devront faire parvenir au service compétitions pour le **07 juin 2019** le nom du club de leur District accédant en Régional 2.

Pour rappel : un District éligible est un District qui organise un championnat par match aller-retour à 8 équipes minimum étant toutes allées au terme de ce dernier.

* Mettre à l'étude l'opportunité d'un projet de Coupe Régionale en direction des U18 F ?

* Afin de faciliter la bonne marche de la Commission, il serait opportun de prévoir en début de saison un planning de réunions, de faire un état des lieux et actions à mettre en place dans le cadre du plan fédéral du développement du Futsal.

FORFAITS

FUTSAL R2 – Accession Poule A :

- Match n° 25197.2 du 11/05/2019 : **P.L.C.Q / Et. S. FUTSAL D'ANDREZIEUX BOUTHEON**

Suite au mail de l'Et.S. Futsal d'Andrézieux, la Commission enregistre le forfait du club pour cette rencontre et donne match perdu par forfait audit club avec - 1 point en attribuant le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (P.L.C.Q.) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. : art. 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

- Match n° 25181.2 du 09/05/2019 : **CLERMONT METROPOLE / Et. S. FUTSAL D'ANDREZIEUX BOUTHEON**

Suite au mail de l'Et.S. Futsal d'Andrézieux, la Commission enregistre le forfait du club pour cette rencontre et donne match perdu par forfait audit club avec - 1 point en attribuant le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (Clermont Métropole) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. : art. 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

FUTSAL R2 – Accession Poule B :

- Match n° 25251.2 du 11/05/2019 : **VIE ET PARTAGE / PAYS VOIRONNAIS**

La Commission enregistre le forfait du Club Pays Voironnais pour cette rencontre et donne match perdu avec -1 point en attribuant le gain de la victoire à l'équipe adverse (Vie et Partage) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. : art. 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

- Match n° 25256.2 du 25/05/2019 : **JOGA GRENOBLE / R.C.V.F.**

La Commission enregistre le forfait du Racing Club Virieux Futsal pour cette rencontre et donne match perdu avec -1 point en attribuant le gain de la victoire à l'équipe adverse (Joga Grenoble) sur le score de 3 (buts) à 0 (zéro) (cf. : art. 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

FUTSAL R2 – Maintien Poule C :

- Match n° 25167.2 du 11/05/2019 : **F.C. DE LIMONEST /**

A.S. ROMANS

La Commission enregistre le forfait du F.C. de Limonest pour cette rencontre (faute d'installation disponible à cette date) avec -1 point pour en attribuer le gain de la victoire à l'équipe adverse (A.S. Romans) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. : art. 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

AMENDES*** Forfaits : Amende de 200 €**

- Match n° 25197.2 du 11/05/2019 en Futsal R2 Accession Poule A : **Et. S. Futsal d'Andrézieux Bouthéon.**

- Match n° 25251.2 du 11/05/2019 en Futsal R2 Accession Poule B : **Pays Voironnais**

- Match n° 25256.2 du 25/05/2019 en Futsal R2 Accession Poule B : **R.C.V.F.**

- Match n° 25167.2 du 11/05/2019 en Futsal R2 Maintien Poule C : **F.C. Limonest**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la F.F.F.

Yves BEGON,

Eric BERTIN et
Dominique D'AGOSTINO,

Président des Compétitions

Co-Présidents

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 27 MAI 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE

Excusé : M. Claude AURIAC

TABLEAU DES MONTEES ET**DESCENTES A LA FIN DE LA SAISON**

Il est rappelé aux clubs qu'ils peuvent consulter à tout moment le tableau des montées et descentes intervenant à la fin de la saison 2018-2019, publié à la page 21 des Règlements généraux de la LAuRAFoot (rubrique « Ligue » » puis « statut et règlements ») sur le site internet de la Ligue. Il est précisé que les classements sont publiés à titre provisoire sous réserve des procédures en cours.

RAPPELS**- ARBITRES, DELEGUES.**

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI **dès la fin de la rencontre.**

Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir.**

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

Permanence téléphonique pour la F.M.I. durant le week-end :

M. JOYON Eric : voir le site Internet de la LAuRAFoot.

INFORMATIONS**- POINTS DE PENALISATION**

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final sera effectué en fin de saison en fonction du total des points sanctions accumulés en championnat, à l'exception des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, en application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

- MATCHS A RISQUES OU SENSIBLES

Suite à validation par le Bureau Plénier du 05 novembre 2018 du nouveau dispositif de gestion des matchs : 2 niveaux d'application de sensibilité au lieu de 3.

Match à risque :

Bagarre générale, environnement violent ou à risques, match arrêté, risques de troubles à l'ordre public, forte affluence attendue, antagonisme entre deux clubs.

Match sensible :

Incidents avec spectateurs, menaces, coups entre joueurs, propos injurieux réitérés et/ou racistes.

DOSSIER**REGIONAL 1 – Poule A :**

- N° 21308.2 : F.C. Riom / F.C. 2A Aurillac (2) (match arrêté du 25/05/2019)

La Commission Régionale Sportive Seniors a saisi la Commission Régionale des Règlements du dossier de ce match arrêté par l'arbitre à la 46ème minute.

COURRIERS DE CLUBS (HORAIRES)Régional 1 – Poule A :*** F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE :**

- Le match n° 21316.2 – F.C. Aurillac Arpajon Cantal Auvergne (2) / U.S. Saint Georges les Ancizes se disputera le samedi 01 juin 2019 à 18h00 au stade Pierre Tible (changement de terrain).

Régional 1 – Poule B :*** F.C. LIMONEST :**

- Le match n° 21169.2 – F.C. Limonest / U.S. Feurs se disputera le samedi 1er juin 2019 à 18h00 sur le terrain annexe (synthétique) du Parc des Sports Courtois Fillotz.

*** F.C. ECHIROLLES :**

Le match n° 21166.2 – F.C. Echirolles / Grenoble Foot 38 (2) se jouera le samedi 1er juin 2019 à 18h00 au stade Pablo Picasso à Echirolles.

Régional 3 – Poule H :*** F.C. LYON :**

- Le match n° 20856.2 – F.C. Lyon (2) / U.S. Villars se disputera le dimanche 02 juin 2019 à 15h00 au stade Ebrard, 61 venue Viviani, 69008 Lyon (changement de terrain).

*** CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL :**

- Le match n° 20858.2 – Chambéry Savoie Football / F.C. Val Lyonnais se disputera le dimanche 02 juin 2019 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Mager, Route de la Labiaz à Chambéry (changement de terrain).

Régional 3 – Poule I :*** F.C. NIVOLET :**

- Le match n° 20923.2 – F.C. Nivolet / A.S. Misérieux Trevoux se disputera le dimanche 02 juin 2019 à 15h00 au stade des Barillettes à Saint Alban Laysse (Changement de terrain).

AMENDE*** Non transmission de la FMI avant le dimanche 20h00 – Amende de 25 €**

Match n° 20055.2 – R2 Poule A (du 26/05/2019) : S.C.A. CUSSET

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la F.F.F.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

L'AMOUR DU FOOT

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 23 ET 27 MAI 2019

Présents : MM. GOURMAND, BOURGOGNON, D'AGOSTINO, DANON, GRANJON.

Assiste : Mme VALDES.

ENVOYÉS À LA FFF

- Demande de classement fédéral du stade Municipal à Cranves Sales.
- Demande de classement fédéral du stade Fétan à Trévoux.
- Demande de confirmation de classement d'éclairage du Stade Séverine à Villeurbanne.
- Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Dubost à Tassin la Demi-Lune.

ECLAIRAGENiveau E5

Lyon : Stade de la Sauvegarde – NNI. 693892001

Niveau E5 – 242 Lux – CU 0.72 – Emini/Emaxi 0.58.

Rapport de visite effectué par M. GRANJON - Classement jusqu'au 27 Mai 2020.

Niveau E Entraînement

Saint Vulbas : Stade Michel Donze – NNI. 013900101

Niveau E Entraînement – 70 Lux – CU 0.29 – Emini/Emaxi 0.13.

Rapport de visite effectué par M. MEO - Classement jusqu'au 27 Mai 2021.

Messimy sur Saône : Stade Jérôme Brevet – NNI. 012430101

Niveau E Entraînement – 25 Lux – CU 0.40 – Emini/Emaxi 0.20.

Rapport de visite effectué par M. PELLET - Classement jusqu'au 27 Mai 2021.

Champagne en Valromey :

Niveau E Entraînement – 62 Lux – CU 0.16 – Emini/Emaxi 0.07.

Rapport de visite effectué par M. MEO - Classement jusqu'au 27 Mai 2021.

RENDEZ-VOUS ÉCLAIRAGE

Stade le Mouton à Villefranche sur Saône : le 18 Juin 2019.

Stade Espeyte à Cruas : le 14 Juin 2019.

INSTALLATIONSNiveau 5**Grignon : Stade de Neveau – NNI. 731300101**

Niveau 5 avec AOP du 26 Février 2011

Rapport de visite effectué par MM. CREESTEE et THENIS – Classement jusqu'au 27 Mai 2029.

Vertrieu : Stade de la Basanne – NNI. 385390101

Niveau 5 avec AOP du 17 Août 1999

Rapport de visite effectué par M. MEO – Classement jusqu'au 27 Mai 2029.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du revêtement de sol de l'aire de jeu.

Sciez : Stade Marcel Vulliez – NNI. 742630101

Niveau 5 avec AOP du 29 Avril 2019

Rapport de visite effectué par M. ROSSET – Classement jusqu'au 27 Mai 2029.

Eclose Badinières : Stade Laurent Bellet – NNI. 381520101

Niveau 5 avec AOP du 19 Mai 2008

Rapport de visite effectué par M. TOUILLON – Classement jusqu'au 27 Mai 2029.

Montelier : Stade Le Prieuré – NNI. 261970101

Niveau 5 avec AOP du 24 Mai 2019

Rapport de visite effectué par MM. GOURMAND et BOURGOGNON – Classement jusqu'au 27 Mai 2029.

Niveau 6**Bellignat : Stade du Centre – NNI. 10310201**

Niveau 6

Rapport de visite effectué par M. MAGDELAINE – Classement jusqu'au 27 Mai 2029.

Niveau Foot à 11**Chazey Bons : Stade Les Chandelles – NNI. 10980101**

Niveau Foot à 11

Rapport de visite effectué par M. MEO – Classement jusqu'au 27 Mai 2029.

DIVERSCourriers reçus le 22 Mai 2019

District de l'Ain : Demande d'avis préalable du stade Michel Donze à St Vulbas.

District de l'Isère : Demande de classement fédéral du stade Laurent Bellet à Eclose Badinières.

Courriers reçus le 23 Mai 2019

District de Savoie : Demande de classement fédéral du stade de Neveau à GRIGNON.

District de l'Ain :

Demande de classement fédéral du stade du Centre à Bellignat.

Demande de classement fédéral du stade Municipal à Chazey Bons.

Demande de classement fédéral du stade de la Basanne à Vertrieu.

Demande de classement d'éclairage du stade Municipal à Champagne en Valmorey.

Demande de classement d'éclairage du stade Municipal à Messimy sur Saône.

Demande de classement d'éclairage du stade Michel Donze à St Vulbas.

FFF CFTIS : Demande de renseignements sur la demande de classement en niveau 1 du stade de Gerland à Lyon.

Futsal Cournon : Demande de rendez-vous pour l'homologation des gymnases GARDET et BOISSET.

Courriers reçus le 24 Mai 2019

Mairie de Villefranche : Reçu le rapport d'intervention de l'entreprise SOCOTEC pour le stade Jean le Mouton.

District de Lyon et du Rhône : Reçu le certificat de conformité d'éclairage du Parc Sportif de Francheville.

Courriers reçus le 27 Mai 2019

District de Lyon et du Rhône : Demande de classement fédéral d'éclairage du stade Marc Vivien Foé à Lyon.

Mairie de Francheville : Reçu un courrier de la Mairie concernant la maintenance de l'éclairage du Parc Sportif de Francheville.

District de l'Ain : Reçu le plan des vestiaires préfabriqués du stade de Fétan à Trévoux.

Mairie du Roux : Reçu le plan de l'éclairage du stade Municipal.

District de l'Isère : Demande d'avis préalable du stade Auguste Delaune à Saint Martin d'Hères.

Courrier reçu le 28 Mai 2019

District de l'Ain : Reçus les tests in situ des stades de Montrevel en Bresse et de Marboz.

Le Président,

Le Secrétaire,

Roland GOURMAND

Henri BOURGOGNON

REGLEMENTS

RÉUNION DU 27 MAI 2019

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. LARANJEIRA

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Excusés : MM. DI BENEDETTO, ALBAN

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

* Dossier N° 085 R3 E. ES de Veauche 2 - FC Bords de Saône 2

* Dossier N° 086 R1 Ouest A. FC Riomois 1 - FC Aurillac Arp. Cantal Auvergne 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 085 R3 E

E.S. de Veauche 2 N° 504377 Contre FC Bords de Saône 2 N° 546355

Championnat : Senior – Niveau : Régional 3 – Poule : E
Match N° 20430677 du 26/05/2019

Réserve d'avant match du club de de l'ES de Veauche sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du FC Bords de Saône pour le motif suivant :

Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club du FC Bords de Saône.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courriel le 27/05/2019, pour la dire **recevable** ;

Après vérification des feuilles de match de l'équipe première du club du FC Bords de Saône,

Trois joueurs seulement ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du FC Bords de Saône : GUEYE Mamadou, licence n° 2528705143, LAATAMNA Yanis, licence n° 2528721285, et MBOUP Souleye, licence n° 2543491622.

Par ce motif,

La Commission Régionale des Règlements, rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'E.S. de Veauche.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission

Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 086 R1 Ouest A

FC Riomois 1 N° 508772 Contre FC Aurillac Arp. Cantal Auvergne 1 N° 580563

Championnat : Senior – Niveau : Régional 1 Ouest – Poule : A
Match N° 20472349 du 25/05/2019

Match arrêté.

DÉCISION

Il ressort des différents rapports qu'avant la reprise de la seconde période, le capitaine du FC Aurillac Arpajon Cantal Auvergne a annoncé à l'arbitre officiel les blessures de quatre joueurs et donc que l'équipe était réduite à 7 joueurs.

En conséquence, l'arbitre a mis un terme à la rencontre. Le score à ce moment-là était de 5 à 0 pour l'équipe du FC Riomois 1.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Aurillac Arpajon Cantal Auvergne 1 et confirme le score acquis sur le terrain (Article 159 des RG de la FFF).

En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

FC Riomois 1 :	3 Points	5 Buts
FC Aurillac Arpajon Cantal Auvergne 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

Conformément à l'article 47.4 du règlement financier de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements rappelle aux clubs qui ne sont pas à jour du paiement du relevé n° 4, qu'aucune saisie de demande de licence ne pourra être effectuée pour la saison sportive 2019-2020 si ce relevé de compte émis au 30 avril 2019 n'a pas été réglé **au plus tard le 31 mai 2019.**

Antoine LARANJEIRA, Khalid CHBORA,

Président de la Commission Secrétaire de la Commission

ARBITRAGE

RÉUNION DU LUNDI 27 MAI 2019

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

INDISPONIBILITES ETE :

Les indisponibilités connues pour juillet, août et septembre doivent être saisies sur MON COMPTE FFF avant le 30/06. A compter du 01/07, il ne sera plus possible de saisir durant la période de renouvellement des licences jusqu'à la validation finale de la licence de l'arbitre concerné.

DESIGNATIONS DES ARBITRES R3 ET DES ASSISTANTS R1 R2 R3 ET DES OBSERVATEURS :

L'indisponibilité de Bernard MOLLON se prolongeant, les désignations des arbitres R3 seront effectuées par Mohamed BOUGUERRA et Jean-Marc SALZA jusqu'à la fin de saison.

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

DESIGNATEURS

BONTRON Emmanuel	<i>Dési Futsal</i>	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	<i>Dési ER R1 R2</i>	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	<i>Dési JAL1 JAL2</i>	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	<i>Observateurs Futsal</i>	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	<i>Représentant arbitres CL Discipline</i>	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	<i>Observateurs Cand JAL R1P R2P</i>	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
JURY Lilian	<i>Observateurs ER R1 R2 AAR1 AAR2 AAR3</i>	☎ 06 87 21 62 57 - Mail : lilian.jury@agents.allianz.fr
MOLLON Bernard	<i>Dési R3 CandR3 Discipline</i>	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	<i>Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3</i>	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	<i>Dési Cand JAL Pré-ligue Appel</i>	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr
VIGUES Cyril	<i>Observateurs JAL</i>	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES ARBITRES ET DES DELEGUES :

- **BOURDON Claude** : Rapport suite à la blessure de Monsieur Fabien JACOB au cours de l'échauffement d'avant match US Feillens / FC Lyon Football du 26-05-2019 (R2 poule C).

- **FOURNIER Johnny** : Courrier relatif à votre souhait d'intégrer la filière assistant lors de la saison 2019-2020, transmis au bureau.

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE CLASSEMENTS PROMOTIONS RETROGRADATIONS EN FIN DE SAISON

Le calcul des âges des arbitres se fera au 01/01/2020 pour la saison 2019/2020.

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique arbitrage du site LAuRAFoot).

R1: pour chacun des 2 groupes (ou poule) : 1 descente obligatoire en R2 ; objectif : 26 arbitres classés R1 pour 2019/2020 participation obligatoire aux échanges interligues.

R2 : pour chacun des 3 groupes (ou poule) : 1 montée en R1, 2 descentes au plus dont 1 descente obligatoire en R3, participation obligatoire aux échanges interligues.

R3 : Le premier de chacun des 7 groupes (ou poule) est promu en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement disponible le samedi et le dimanche, participation obligatoire aux échanges inter ligues). Le dernier de chacun des 7 groupes (ou poule) est remis obligatoirement à disposition de son district.

AAR1 : 4 descentes au plus dont 2 descentes obligatoires en AAR2 ; objectif : 10 à 12 assistants classés R1.

AAR2 : 1 montée en AAR1; 1 descente obligatoire en AAR3 ; objectif : 10 assistants classés R2.

AAR3 : 2 montées en AAR2 (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). Le dernier est remis obligatoirement à disposition de son district.

R1P, R2P, R3P et AAP : suivant décisions CRA groupe formation FFF.

La liste des arbitres de la catégorie Elite Régionale sera établie par la CRA en fonction des directives fédérales.

Pour l'arbitre R3 ou assistant R3 rétrogradé, il est remis à la disposition de son District d'appartenance qui peut le représenter (ou non) dès la saison suivante, sous réserve de l'accord de la C.R.A., ou par la suite sans limite d'âge maximum de candidature à la Ligue. Son District d'appartenance peut le représenter immédiatement la saison suivante à la pratique sans repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa nomination en Ligue. Pour les cas de jeunes arbitres accédant à la catégorie R3, il sera dispensé de repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa première nomination en R3 (venant des JAL ou de District). Cette disposition ne peut être utilisée qu'une fois pour chaque arbitre.

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres sont départagés par 6 critères successifs :

- i. participation AG arbitres
- ii. puis nombre d'échecs aux tests physiques
- iii. puis participation au(x) stage(s) de formation
- iv. puis meilleur classement au rang d'un des observateurs
- v. puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs
- vi. puis note au questionnaire annuel de la saison.

Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promus ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus. Les classements et résultats des examens paraîtront le samedi 15 juin.

AGENDA

Assemblée générale de début de saison 2019-2020 :

- seniors : samedi 07 septembre 2019.
- jeunes et observateurs : dimanche 08 septembre 2019.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La secrétaire,

Nathalie PONCEPT



**SOYONS SPORT,
RESPECTONS L'ARBITRE**

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 07 MAI 2019

DOSSIER N°64R : Appel de FUTSAL C. PICASSO en date du 19 avril 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 15 avril 2019 ayant considéré la réclamation de MONTS D'OR AZERGUES FOOT comme fondée et ayant prononcé :

Suite à la recevabilité de la réclamation de MONT D'OR AZERGUES FOOT : Match perdu par pénalité à l'équipe d'ECHIROLLES PICASSO 1 sans en reporter le bénéfice de la victoire au club de MONTS D'OR AZERGUES FOOT pour la rencontre FUTSAL R1 du 31 mars 2019 ainsi qu'une amende de 116€ pour avoir fait participer deux joueurs avec une licence mutation lors d'une rencontre officielle et paiement de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de MDA Futsal.

Suite à l'évocation réglementaire faite par ladite Commission : Match perdu par pénalité au club de FUTSAL C. PICASSO sur les matchs suivants (ECHIROLLES PICASSO 1 / L'OUVERTURE 1 ; MDA FUTSAL 1 / ECHIROLLES PICASSO 1 ; ECHIROLLES PICASSO 1 / VAULX EN VELIN FUTSAL 1), avec report du gain du match à l'adversaire avec annulation des buts inscrits par le club (-1pt ; 0 but).

La rétrogradation dans la division inférieure à celle à laquelle sa position au classement final du championnat R1 Futsal de la LAuRAFoot pour la saison 2018/2019 lui donnera le droit de participer en 2019/2020.

Pour M. MERIMI Abdelkader, Président et éducateur du FUTSAL C. PICASSO : suspension ferme de toutes fonctions officielles jusqu'au 15 octobre 2019, à compter du 22 avril 2019.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 07 mai 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Pierre BOISSON, Alain SALINO, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Laurent LERAT et Bernard CHANET.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Après audition des personnes citées ci-après :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission

Régionale des Règlements.

Pour le club du FUTSAL C. PICASSO :

- M. MERIMI Abdelkader, Président et éducateur.
- M. MERIMI Benyoubka, trésorier.
- M. LOMRI Hacem, capitaine.

Pour le club de MONTS D'OR AZERGUES FOOT :

- M. PICHOT Yoan, éducateur.

Pris note de l'absence excusée de M. FONTANEL Jocelyn, Président de MONTS D'OR AZERGUES FOOT ;

Jugeant en appel et second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de FUTSAL C. PICASSO que :

- La décision prise par la Commission de première instance est disproportionnée par rapport aux faits ; qu'à titre liminaire, il semble nécessaire de prendre en compte les circonstances dans lesquels le club a été repris ; qu'il y a eu un changement de bureau en début de saison et que ce point de règlement concernant l'arbitrage n'a jamais été communiqué par l'ancien bureau ; que ce dernier a informé les nouveaux membres qu'un arbitre avait été désigné sans les prévenir que ce dernier ne s'était pas garanti des obligations qui le liait ;
- Le club de FUTSAL C. PICASSO dispose d'une vocation sportive mais aussi sociale ; qu'une rétrogradation en division inférieure à celle à laquelle le club devrait sportivement évoluer à l'issue du classement aurait de terribles conséquences pour le club qui devrait sans doute se défaire de nombreux licenciés ;
- Le club de FUTSAL C. PICASSO reconnaît ne pas avoir regardé les procès-verbaux de la Commission du Statut de l'Arbitrage, ayant déjà eu beaucoup de choses à rattraper pour l'avenir sportif et social du club ; qu'il requiert la clémence de la Commission Régionale d'Appel ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de MONTS D'OR AZERGUES FOOT qu'en portant réserve sur la participation de joueurs mutés, le club n'a fait que demander l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. auxquels ils sont soumis ; que l'application doit être la même pour chacun des participants ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements, que cette dernière n'a fait qu'une stricte application des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la jurisprudence fédérale :

- La réserve ou réclamation doit être suffisamment précise, ce qui n'était pas le cas pour la réserve d'avant match ; qu'au contraire, la réclamation d'après-match respecte les dispositions règlementaires imposées ;
- Une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 25 juin 2018 a déclaré le club appelant comme étant en infraction avec le Statut de l'arbitrage ayant pour conséquence que ce dernier ne pourrait bénéficier d'aucun joueur muté cette saison ; qu'en ne respectant pas cette décision, le club n'a pas respecté les Règlements Généraux alors qu'il en avait été averti ;
- En outre, la Commission des Règlements détient le pouvoir de se saisir du dossier par le biais de la procédure d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoit que la Commission peut faire évocation avant homologation du match, en cas de falsification ou dissimulation ; que par conséquent, le club n'ayant pas respecté les Règlements Généraux de la F.F.F. et pas appliqué la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage, a contourné le règlement à plusieurs reprises et doit se voir déclarer les matchs non homologués comme perdu par pénalité ;
- Au surplus, le club de FUTSAL C. PICASSO a enfreint de manière répétée l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. ce qui a faussé le championnat ; que la conséquence de ce manquement perturbant le bon déroulement des compétitions ne pouvait qu'être une rétrogradation dans la division inférieure à laquelle sa position au classement final dudit championnat lui donnera le droit de participer ; qu'enfin, M. MERIMI Abdelkader, en tant qu'éducateur, est responsable de la feuille de match ; que l'inscription de joueurs mutés sur la feuille de match était de son ressort et qu'en tant que Président, la sanction ne peut qu'être majorée ;

Sur ce,

- **SUR LA PERTE DU MATCH PAR PENALITE SUITE A LA RECLAMATION DE MONTS D'OR AZERGUES FOOT :**

Attendu qu'il ressort de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. que la réclamation doit être formulée de manière suffisamment précise ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements en considérant la réserve d'avant-match comme irrecevable a strictement appliqué les Règlements Généraux de la F.F.F. en ce que cette dernière était imprécise et insuffisamment motivée ;

Considérant que le club de MONTS D'OR AZERGUES a formulé la réclamation d'après-match suivante, par courriel en date du 1er avril 2019 : « Suite au match R1 FUTSAL opposant MDA à ECHIROLLES PICASSO, nous souhaitons confirmer notre réserve en réclamation. Le club de PICASSO ECHIROLLES étant en infraction du statut de l'arbitrage pour la troisième année consécutive, il ne leur est possible d'aligner sur la feuille de match des joueurs mutations. Nous portons donc réclamation sur l'ensemble de l'équipe PICASSO ECHIROLLES car au moins un joueur muté a participé à la rencontre en question » ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission Régionale des Règlements a considéré la réclamation comme recevable, étant suffisamment motivée ; que cette réclamation a ensuite été communiquée au club de FUTSAL C. PICASSO qui n'a formulé aucune réponse en retour ; que la procédure a été respectée sur la forme ;

Attendu qu'il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage que :

« 1. (...) Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. »

Et

« c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. (...) Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction. »

Considérant que la Commission du Statut de l'Arbitrage a dans une décision du 25 juin 2018, publiée le 29 juin 2019, pris acte de la troisième année d'infraction du club de FUTSAL C. PICASSO ; que ce constat entraînait donc l'interdiction pour ce dernier d'aligner des joueurs mutés en équipe première pour la saison 2018/ 2019 ;

Considérant néanmoins qu'en faisant participer deux joueurs mutés hors période lors de la rencontre du 31 mars 2019, le club n'a pas respecté les dispositions règlementaires auxquelles il était soumis ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, a, à bon droit, donné match perdu par pénalité au club de FUTSAL C. PICASSO sans en rapporter le gain à MONTS D'OR AZERGUES FOOT conformément à l'article 187.1 desdits Règlements ;

- **SUR LA PERTE DES MATCHS PAR PENALITE SUITE A L'EVOCATION PAR LA COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS :**

Attendu qu'il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant homologation de la rencontre, en cas d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club de FUTSAL C. PICASSO a fait participer des joueurs mutés hors période lors des rencontres

suivantes, ces dernières n'étant pas encore homologuées :

FUTSAL C. PICASSO / L'OUVERTURE du 17 mars 2019.

MONTS D'OR AZERGUES FOOT / FUTSAL C. PICASSO du 31 mars 2019.

FUTSAL C. PICASSO / VAULX EN VELIN FUTSAL du 14 avril 2019.

Considérant que la rencontre de la COUPE LAuRAFoot FUTSAL du 24 mars 2019 opposant le FUTSAL C. PICASSO au FUTSAL MORNANT ne peut rentrer dans le décompte des matchs irréguliers, bien qu'ayant été sujette à ce contournement réglementaire, en ce qu'elle a été homologuée le 1er avril 2019 ;

Considérant que la Commission de première instance a commis une erreur d'appréciation en considérant que le club de FUTSAL C. PICASSO a agi dans un objectif de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que le club de FUTSAL C. PICASSO, en faisant jouer des joueurs mutés hors période malgré la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage, a agi en vue de contourner et faire obstacle à l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LAuRAFoot ;

Considérant toutefois que c'est de manière légitime que la Commission Régionale des Règlements s'est automatiquement saisie afin de procéder à une évocation sur les matchs non homologués quant à la participation de joueurs mutés hors période au sein de l'équipe première de FUTSAL C. PICASSO ;

Considérant que, conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux, la sanction est le match perdu par pénalité pour le club fautif avec report du gain du match auprès du club adverse ;

Considérant ainsi que c'est à bon droit que le club de FUTSAL C. PICASSO s'est vu infliger le match perdu par pénalité (- 1 point ; 0 but) pour chacune des rencontres citées ci-dessus ;

• **SUR LA RETROGRADATION EN DIVISION INFÉRIEURE A CELLE A LAQUELLE SA POSITION AU CLASSEMENT FINAL DUDIT CHAMPIONNAT LUI DONNERA LE DROIT DE PARTICIPER EN 2019/2020 :**

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le club de FUTSAL C. PICASSO disposait de plusieurs moyens d'information quant à son manquement au Statut de l'Arbitrage :

- Décision du 25 juin 2018 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, publiée le 29 juin 2018 déclarant ledit club en troisième année d'infraction compte tenu de l'absence d'un arbitre spécifique futsal ;
- Décisions des 20 septembre 2018, publiée le 27 septembre 2018, et du 14 février 2019, publiée le 28 février 2019, déclarant ledit club en quatrième année d'infraction compte tenu de l'absence d'un arbitre spécifique futsal ;

Considérant qu'il est du devoir des clubs de lire les Procès-

Verbaux des commissions et de s'informer des dispositions réglementaires qui leur sont applicables ; qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis ; que le club de FUTSAL C. PICASSO ne pouvait donc ignorer ses infractions au Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en ne respectant pas les décisions de ladite Commission et par corrélation, les Règlements Généraux de la F.F.F., le club de FUTSAL C. PICASSO s'est exempté d'appliquer des dispositions réglementaires ; qu'en se réservant le droit de faire participer des joueurs mutés depuis le début de la saison, le club de FUTSAL C. PICASSO a faussé le championnat ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pertinemment rappelé qu'il est nécessaire de combattre avec fermeté ces manquements portant une atteinte grave à l'esprit du jeu afin de garantir le bon déroulement des compétitions ; que c'est en ce sens et à bon droit, qu'elle a décidé de sanctionner ledit club d'une rétrogradation en division inférieure à laquelle sa position au classement de la saison 2018/2019 lui donnera droit ;

• **SUR LA SUSPENSION DE M. MERIMI ABDELKADER, PRÉSIDENT ET EDUCATEUR DE L'EQUIPE PREMIERE DE FUTSAL C. PICASSO :**

Considérant que lors des rencontres citées ci-dessus, il appert qu'en faisant participer des joueurs mutés hors période aux rencontres de l'équipe première de FUTSAL C. PICASSO dont l'éducateur se trouve être M. MERIMI Abdelkader, le club de FUTSAL C. PICASSO a agi dans le but de contourner les Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'il est établi que M. MERIMI Abdelkader a signé la feuille de match de chacune des rencontres mentionnées ci-dessus, lesquelles constituent le procès-verbal de la rencontre, certifiant ainsi les informations à caractère officiel y figurant, en conformité avec les Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la Commission de première instance, en rappelant le statut de Président de M. MERIMI Abdelkader, a judicieusement souligné que ce dernier aurait dû se tenir informé des décisions prises à l'encontre de son club ; que si la Commission de céans entend que les décisions du 25 juin 2018 et 20 septembre 2018 de la Commission du Statut de l'Arbitrage aient pu lui échapper compte tenu de sa prise de fonction tardive en novembre 2018 en qualité de Président du club, la décision prise par cette même commission le 14 février 2019 était, quant à elle, à sa portée ;

Considérant, dès lors, que la responsabilité personnelle de M. MERIMI Abdelkader est engagée du fait d'une infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la troisième année d'infraction consécutive au Statut de l'Arbitrage n'était pas directement imputable à M. MERIMI Abdelkader, la Commission de céans estime qu'une suspension de trois mois fermes à compter du 22 avril 2019 apparaît davantage justifiée aux fautes qui lui sont

reprochées ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel a mis le dossier en délibéré lors de sa réunion du 07 mai 2019 ;

Par ces motifs,

Hors présence des personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, Monsieur CHENE, n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

La Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré le 14 mai 2019 :

Infirme la décision de la Commission Régionale des Règlements seulement pour :

- Monsieur MERIMI Abdelkader, Président du FUTSAL C. PICASSO :
- Ramène sa suspension à trois (3) mois fermes à compter du 22 avril 2019.
- Confirme dans ses entières dispositions le reste de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 15 avril 2019.
- Mets les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de FUTSAL. C. PICASSO.

Le Président,
D. MIRAL

Le Secrétaire,
P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

AUDITION DU 07 MAI 2019

DOSSIER N°67R : Appel de FUTSAL C. PICASSO en date du 03 mai 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 29 avril 2019 ayant prononcé suite à l'évocation réglementaire faite par ladite Commission, match perdu par pénalité au club de FUTSAL C. PICASSO sur le match suivant FUTSAL COURNON / FUTSAL C. PICASSO en date du 21 mars 2019 (Coupe LAuRAFoot FUTSAL) en reportant le statut de vainqueur au club de FUTSAL COURNON, qualifié pour le prochain tour.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 07 mai 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Pierre BOISSON, Alain SALINO, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Laurent LERAT et Bernard CHANET.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Après audition des personnes citées ci-après :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. MERIMI Abdelkader, Président et éducateur du FUTSAL C. PICASSO.
- M. MERIMI Benyoubka, trésorier de l'équipe première du FUTSAL C. PICASSO.
- M. LOMRI Hacen, capitaine de l'équipe première du FUTSAL C. PICASSO.

Jugeant en appel et second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de FUTSAL C. PICASSO que le club tient à rappeler son entière bonne foi quant au respect de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et souligne qu'il n'aurait pas fait le trajet avec lesdits joueurs mutés s'il avait compris ladite décision ; que les joueurs n'avaient aucun intérêt à jouer ce match s'ils savaient qu'il allait être donné perdu par pénalité conformément aux textes ; qu'il se demande la raison pour laquelle la Commission Régionale des Règlements a porté attention à ce match alors qu'il y en avait d'autres qui n'ont pas subi un contrôle aussi assidu ; que M. MERIMI Abdelkader, Président, précise ne pas avoir compris que les dispositions réglementaires relatives au Statut de l'Arbitrage ayant motivé la décision prise par la Commission des Règlements lors de sa réunion du 15 avril 2019, devaient s'appliquer pour les rencontres de Coupe ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements, qui précise que cette dernière a porté un regard plus qu'attentif en ce que le club de FUTSAL C. PICASSO avait été sujet à des sanctions importantes au regard de dispositions réglementaires lors de la décision du 15 avril 2019 ; qu'en l'espèce, la Commission a pris le soin de suspendre l'homologation de la rencontre lors de sa réunion du 23 avril 2019 afin d'obtenir un complément d'informations de la part du club appelant ; que la Commission, en faisant usage de son droit d'évocation prévu à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, a prononcé match perdu par pénalité au club de FUTSAL C. PICASSO en reportant le bénéfice de la rencontre à FUTSAL COURNON en ce que le club fautif a, de nouveau, fait participer des joueurs mutés hors période alors qu'il se trouvait être en troisième année d'infraction au Statut de l'Arbitrage ; que la Commission ne peut que reprocher au club de FUTSAL C. PICASSO de ne pas avoir pris en compte la récente décision de la Commission Régionale des Règlements leur expliquant les raisons pour lesquelles il ne pouvait faire participer des joueurs mutés hors période au sein de l'équipe 1 ; que cette interdiction valait pour toute compétition officielle ;

Sur ce,

Considérant que plusieurs Commissions régionales ont informé le club de FUTSAL C. PICASSO de son infraction au regard des Règlements Généraux de la F.F.F. et du Statut de l'Arbitrage :

- Décision du 25 juin 2018 de la Commission du Statut de l'Arbitrage : troisième année d'infraction.
- Décision du 20 septembre 2018 de la Commission du Statut de l'Arbitrage : troisième année d'infraction pour absence d'un arbitre spécifique futsal.
- Décision du 14 février 2019 de la Commission du Statut de l'Arbitrage : quatrième année d'infraction pour absence d'un arbitre spécifique futsal.
- Décision du 15 avril 2019 de la Commission Régionale des Règlements les sanctionnant pour le non-respect des décisions de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Considérant de ce fait que le club de FUTSAL C. PICASSO ne pouvait ignorer sa situation au regard du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que la participation de joueurs mutés hors période au sein de l'équipe première de FUTSAL C. PICASSO a eu pour conséquence de contourner ou de faire obstacle à l'application des Règlements Généraux de la F.F.F., infraction répertoriée au sein de l'article 207 desdits Règlements ;

Considérant que malgré la décision du 15 avril 2019, le club de FUTSAL C. PICASSO s'est obstiné à enfreindre l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 47 du Statut de l'Arbitrage ; qu'il s'est alors réservé le droit de ne pas appliquer les décisions des Commissions Régionales de la LAuRAFoot précédemment citées ; que ce manquement itératif porte une nouvelle fois atteinte au bon déroulement de la compétition mais surtout l'égalité de traitement des participants ;

Considérant qu'il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant homologation de la rencontre, en cas

d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif avec report du gain du match auprès du club adverse ;

Considérant que la rencontre FUTSAL COURNON / FUTSAL C. PICASSO étant une rencontre de Coupe Régionale Futsal, la Commission de première instance a en toute légitimité désigné FUTSAL COURNON comme vainqueur de la rencontre ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel a mis le dossier en délibéré lors de sa séance du 07 mai 2019 ;

Par ces motifs,

Hors la présence des personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision ;

La Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré le 14 mai 2019 :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 29 avril 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de FUTSAL C. PICASSO.**

Le Président,
D. MIRAL

Le Secrétaire,
P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..



APPEL

RÉUNION DU 28 MAI 2019

Présents : D. MIRAL, P. MICHALLET, R. AYMARD, P. BOISSON, B. CHANET, A. CHENE, C. MARCE, A. SALINO, R. SAURET, S. ZUCHELLO.

DOSSIERS REÇUS :

13/05/19 - Dossier R 69 ARTHAZ SPORTS

20/05/19 - Dossier D 57 CALUIRE FUTSAL CLUB

20/05/19 - Dossier D 58 A.S. FOREZ ANDREZIEU BOUTHEON

22/05/19 - Dossier R 72 U.S. MARGENCEL

Audition le 04 juin 2019.

Audition le 04 juin 2019.

Audition le 04 juin 2019.

En attente.

